

Zeitschrift: Le pays du dimanche
Herausgeber: Le pays du dimanche
Band: 1 (1898)
Heft: 34

Artikel: Feuilleton du Pays du dimanche : Le Joueur
Autor: Tesson, François
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-248129>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

POUR
tout avis et communications
S'adresser
à la rédaction du
Pays du dimanche

a
Porrentruy
—
TÉLÉPHONE

LE PAYS DU DIMANCHE

POUR
tout avis et communications
S'adresser
à la rédaction du
Pays du dimanche

a
Porrentruy
—
TÉLÉPHONE

LE PAYS, 26^{me} année

Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS

26^{me} année, LE PAYS

BELLELAY

L'abbé de Bellelay prétend que les fermiers de Montignez doivent à l'abbaye, pour leur fermage, une gerbe d'épeautre ou de blé sur cinq, comme cela s'est toujours pratiqué auparavant, et pour prouver son affirmation il produit un acte de 1242, celui par lequel l'évêque de Bâle Lüthold atteste que Hugues dit de Chrumbgasse a vendu ses propriétés de Montignez à l'abbaye de Bellelay, le rôle des droits de l'abbaye à Montignez de l'an 1359 et la reconnaissance de l'église faite en 1401, par Jean de Courtemblin, notaire de la cour de Besançon ; il prétend en outre que ses fermiers ne doivent labourer que les terres situées sur le territoire de Montignez et appartenant au monastère ; que les habitants de Montignez qui ont charrue lui doivent quatre corvées de charrue par an, que ceux qui n'ont pas de charrue doivent quatre corvées à bras ; qu'il n'est permis à personne de tenir auberge à Montignez sans son autorisation, que tous sont tenus de faire leur pain au four bannal qui est propriété du couvent ; que les habitants de Montignez n'ont le droit de vendre ou d'allier aucune des terres de leur village qui appartiennent toutes à Bellelay ; qu'ils sont tenus de faire la reprise de leurs terres tous les 12 ans et de payer à cet occasion une émine de blé par journal ; qu'ils n'ont pas le droit de sous-louer leurs terres, mais doivent les rendre au couvent lorsqu'ils ne peuvent pas les cultiver ; que lors de la reprise de leurs terres ils sont tenus de prêter à l'abbé

serment de fidélité et de profit ; que tout étranger qui cultive à Montignez doit à Bellelay une gerbe sur cinq. L'abbé de Bellelay reconnaît qu'il doit à Montignez un banvard juré ou garde-forestier pour surveiller les terres et les forêts de la commune et que tout habitant de Montignez qui se marie peut prendre dans la forêt un ou deux chars de bois pour faire ses noces. Il dit enfin que les gens de Montignez ne peuvent placer de bornes sans le consentement de Bellelay et qu'ils ne peuvent tenir justice que par devant l'ambourg.

Par contre, les dix habitants de Montignez, répondent que Bellelay a le droit de lever deux gerbes sur dix dans les terres qui lui appartiennent, mais une gerbe seulement sur dix dans les terres qui sont leur propriété. Ils prétendent qu'ils ont le droit de cultiver des terres situées en dehors du territoire du village ; que les hommes possédant charrue ne sont tenus de faire des corvées que pour cultiver les terres de la dot curiale et que les autres chefs de famille n'ont pas à faire de corvées. Ils nient que l'autorisation de Bellelay soit nécessaire pour vendre vin et prétendent avoir le droit de faire du pain ailleurs qu'au four bannal car, disent-ils, on paie chaque année 10 penaux de blé au couvent pour avoir cette liberté. Les défenseurs reconnaissent que les terres de Montignez appartiennent toutes à l'abbaye et acquiescent à toutes les autres affirmations de l'abbé. Après avoir examiné minutieusement la cause, entendu les dépositions des témoins, ainsi que les répliques des parties, les juges statuent, que tout le territoire de Montignez est à Bellelay, que la dîme ou le cens à payer sera désormais de 1

gerbe sur 7, que ce cens sera de 1 gerbe sur 5 dans huit quartiers de terre¹) ; que tous auront à faire 4 corvées par an, avec charrue ou à bras : que le consentement de l'abbé de Bellelay est requis pour vendre vin ; que tout habitant est tenu de faire son pain au four bannal ; qu'à la mort des abbés de Bellelay les fermiers doivent faire la reprise de leurs terres et verser 1 bichot, moitié blé moitié avoine, sur 30 journaux de terre. Toutes les autres déclarations ou revendications dont les défenseurs reconnaissent la vérité et la justice, sont confirmées par la sentence du tribunal. (Trouillat, V, 786).

C'est le 13 octobre 1439 que l'abbé Jean Martini de Sarothoine rendit son âme à Dieu. Il avait atteint un âge très avancé.

Heischmann II de Delémont. (1439-1448). — La petite ville de Delémont avait déjà fourni un abbé à Be'lelay, Jean Nerr, de 1401 à 1418 ; elle lui en donna un second, nommé Heischmann, à la mort de Pierre Martini.

Heischmann administrait la paroisse de Tavannes en 1435 ; il y était peut-être encore au moment de son élévation à la dignité abbatiale.

1) On voit que pour certaines terres, les habitants de Montignez avaient à payer un cens de 1 gerbe sur 7, tandis que pour d'autres, les 8 quartiers, un cens de 1 gerbe sur 5. Les terres appartenant toutes à Bellelay, d'où vient cette différence ? Elle doit provenir ou du fait que les terres étaient partagées en deux classes, selon leur valeur, ou du fait que les droits de propriété de Bellelay n'étaient pas absolument les mêmes partout.

la tombe, la mère, au bout de quelques mois, s'en fut sous la terre rejoindre son mari.

Il ne restait pour famille à l'orpheline qu'une pauvre vieille tante infirme qui, pareille à une lampe sans huile, s'éteignit un matin, laissant l'enfant à l'abandon.

Quelques voisines, à l'âme bonne, s'inquiétèrent de son sort. Grâce à leurs soins, elle vécut et grandit.

Le vent d'orage qui brise les grands chênes courbe souvent sans l'endommager le roseau fragile.

Des malheurs qui avaient assiégié son berceau, Fortunée ne se souvenait plus... ou si parfois l'image de ses parents morts se représentait à sa pensée, cette image se montrait entourée d'une auréole comme celle que portent au front les figures de la Bible et n'altérait en rien la sérénité de l'enfant.

Il est un âge pour la joie comme pour la douleur.

Ceux qui connurent alors Fortunée sont d'accord sur ce point qu'elle était joyeuse autant qu'on peut l'être lorsqu'on a dix-sept ans,

Feuilleton du *Pays du dimanche* 2

LE JOUEUR

PAR

FRANÇOIS TESSON
Bonne leçon morale

La reproduction de cette Nouvelle n'est autorisée que pour les journaux qui ont traité avec la Société des Gens de Lettres.

Elle jeta sur le survivant deux yeux brillant à la fois de fièvre, d'effroi et de colère.

— Eh bien ? demanda-t-elle d'une voix frémissante.

— C'est fait ! répondit l'homme brusquement.

Elle laissa retomber sur le grabat sa tête pâle :

Mon Dieu ! mon Dieu ! soupira-t-elle, suis-je assez éprouvée !

L'homme, cependant, s'était laissé choir sur l'unique chaise de paille qui, avec le grabat, composait tout le mobilier de la mansarde. Les

coudes appuyés sur les genoux, le front caché dans ses mains crispées, les sourcils froncés, la bouche frémissante, il plongeait dans le vague son œil hagard.

Par moments, un sanglot convulsif soulevait sa poitrine et on l'entendait murmurer :

— Ah ! misérable que je suis ! tout cela c'est ma faute. Mais il le faut : je le jure, à dater d'aujourd'hui, je ne veux plus jouer, je ne veux plus boire !

II

Il existait en 1845, au coin de la rue du Ponceau et de la rue Saint-Denis, une mansarde et dans cette mansarde une jeune fille, ou plutôt un oiseau ayant pris forme humaine.

Du matin au soir elle jetait aux quatre vents du ciel l'écho de sa gaieté.

Elle avait dix-sept ans : elle s'appelait Fortunée.

Il y a des noms qui sont une ironie et qui mentent cruellement à leur signification.

Fortunée était à peine âgée d'un an lorsque son père mourut, et comme la tombe appelle

C'était un bon religieux, sévère envers lui-même et fidèle à la règle. Devenu supérieur, il voulut remédier aux abus qui s'étaient introduits à Bellelay pendant que son prédécesseur était à Bâle pour y travailler à la réforme de l'Eglise, dans son chef et dans des membres.

Le religieux fait vœu de pauvreté. Elevant tous ses désirs vers le ciel où se trouve son véritable trésor, il renonce à toute propriété personnelle et ne reçoit des biens que la communauté possède et qui sont administrés par le supérieur, que ce qui lui est nécessaire pour subsister. Or, les religieux de Bellelay, imitant du reste un relâchement qui à cette époque cherchait à s'introduire dans toutes les maisons de leur Ordre, s'attribuaient le droit de propriété particulière, s'accordaient la faculté soit de conserver et de dépenser à leur gré les revenus provenant de leur patrimoine, soit de convertir en épargnes personnelles les dons ou cadeaux qui pouvaient leur être faits.

(A suivre)

JECKER, curé.

Notes historiques sur Delle

(Suite & fin.)

Le 17 mars 1324, Jeanne de Montbéliard, comtesse de Ferrette, au nom de sa fille Ursule, abandonne ses prétentions à l'héritage à la seigneurie de Ferrette, à Albert duc d'Autriche et à son épouse Jeannette pour 2000 marcs d'argent. En garantie de cette somme, ils hypothèquent la ville et le château de Delle avec leurs dépendances tels que feu le roi Albert les retenait du comte de Montbéliard.

Vers 1331, nous trouvons dans les actes de l'époque différents nobles de Delle entre autres Jean Ulrich chevalier, son frère Guillaume Arminger et Richard de Delle qui acquièrent divers fiefs du duc d'Autriche.

En 1339, le duc d'Autriche possédait encore différents droits sur les hommes de Delle, Ferrette et Florimont, car ce duc fit alors un accord avec l'évêque de Bâle relativement aux habitants de ces localités qui s'établiraient en Ajoie ou dans le Sornegan et réciproquement.

Le 1^{er} octobre 1340, Albert d'Autriche et son épouse Jeanne font un accord avec le duc de Bourgogne dans lequel il est stipulé que si des sujets de ce dernier venaient à être arrêtés dans le comté de Ferrette, par des malfaiteurs, les officiers du comte les feront relâcher et leur rendront toute justice dans son château de Delle.

Une vente du 3 avril 1342, d'une rente en grains assignée sur des terres sises au finage de Saint-Dizier est scellée par Jean fils à L'apostole, vicaire de Delle.

Le 30 décembre 1344, signent comme témoins dans une vente de terres situées à Grandfontaine, Jehan Malrage et Jehan Horri de Delle,

qu'on possède une jolie figure et dix doigts infatigables au bout des bras.

Son métier, car il lui fallait un métier pour ne pas mourir de faim dans cette immense ruche parisienne où elle se trouvait isolée, son métier était plein de charme et de poésie. L'œuvre que faisait éclore ses dix doigts était une œuvre joyeuse et qui avait l'heureux privilège de réjouir à la fois le cœur et les yeux.

Fortunée fabriquait des fleurs.

Assise tout le jour, et parfois bien avant dans la nuit, devant sa petite table de peuplier, elle façonnait ces mignonnes roses-pompons qui rivalisaient d'éclat et de fraîcheur avec les filles du rosier que le soleil de juin rougit dans nos parterres.

Plus d'une grande dame, plus d'une marquise payait à prix d'or le droit de mêler à ses cheveux les fleurs charmantes créées par Fortu-

chevaliers. Cet acte est scellé par Henri de Delle, prêtre, doyen d'Ajoie et curé de Mandeville.

Un peu plus tard, le 21 avril 1358, Rodolphe d'Autriche, comte de Ferrette et landgrave de la Haute-Alsace, informe Charles, empereur des Romains, qu'avec son assentiment, et à l'instar de ses prédécesseurs, il a donné aux bourgeois de la ville de Delle des franchises et des priviléges n'offrant aucune différence essentielle avec ceux accordés en 1293 à la ville de Colmar, et en 1283 à la ville de Porrentruy.

Le 3 juin 1365, le chevalier Jean-Horri de Delle était au monastère des patrons et fondateurs de l'autel de la confrérie de Notre-Dame, érigée dans l'église St-Pierre à Porrentruy, lesquels, avec Jehannen Verge père, bourgeois de Delle, possèdent la collature du dit autel ; ils confèrent le service de cet autel à Henri Bellainne, prêtre de Porrentruy.

Eu 1371, Jean de Vienne, évêque de Bâle, assigne un fief au chevalier Henri de Delle.

En 1381, Hans Altenach était avoué de Delle.

En 1388 Jean Ulrich de Delle reprend en fief le château de Soyhières.

Le 27 janvier 1390, Richard de Delle, dit de Metz, écuyer, donne par pur donation à ses enfants Etienne et Jehan, issus de sa femme Jehannette, de Frahier, toute la terre qu'il possède à Villars près de Bure. Parmi les témoins de cet acte figurent : Jehan de Fesche notaire, Jehan Farmel vicaire de Delle, prêtres ; Jehan Aubry de Delle, etc. Cette famille de Delle blasonnait : l'écu de sable, une croix et 18 billettes d'argent.

Par acte du 26 septembre 1402, Thiébaud VIII, sire de Neuchâtel, donne en fief à Jean et à Thiébaud de Blâmont, écuyers, le château de Soyhières, ses dépendances et diverses autres propriétés qui lui sont advenues par le trépassement de feu Jehan Thiébaud de Delle, fils de feu le dit Jehan Horry.

Le 10 novembre 1424, Jean-Bernard sire d'Asuel signe à Delle une reconnaissance par laquelle il déclare retenir en fief de l'église de Bâle le château et le village d'Asuel, avec leurs dépendances et plusieurs autres villages et propriétés.

Le 24 décembre 1425, noble dame Jehanne de Raigemont, femme de Jehan Berhart sire d'Asuel, assistée de son mari et de Thiébaud de Vendlincourt demeurant à Delle, écuyer, a vendu à Henri de Boncourt-Asuel et à Renal son frère une rente annuelle de quatre bichots d'avoine. Parmi les témoins figure Luedeman de Ruedesohr, châtelain de Delle.

Le 28 août 1437, Humbert Oudriat de Couanne, demeurant à Delle, figure comme témoin dans une vente de terres à Chevenez.

En 1438, Thiébaud de Vendlincourt, demeurant à Delle, écuyer, est reçu frère de Saint-Michel à Porrentruy.

née. Et pourtant la pauvre ouvrière, malgré son assiduité, ne retirait qu'un bien maigre salaire de ses heures si laborieusement employées.

Avant de passer de ses mains sur la tête de la grande dame, les roses-pompons avaient à subir plus d'une destinée.

Fortunée travaillait à façon pour une maîtresse fleuriste qui fournissait elle-même une modiste célèbre. Entre le consommateur et le créateur se plaçaient ces deux intermédiaires qui se partageaient le plus clair du bénéfice. Ainsi vont les choses d'ici-bas.

Quoi qu'il en soit, Fortunée, modeste en ses désirs, bornée en son ambition, sans regrets pour le passé, sans souci pour l'avenir, n'en faisait pas moins retentir sa mansarde de rires et de chansons.

L'habitude de fabriquer des fleurs avec de l'étoffe et du papier peint n'avait point été inventé

Le 3 septembre 1454, une sentence arbitrale entre Jehan Henri de Spechbach, écuyer, de Miécourt et Conrad de Morimont, est rédigée par Nicolas Fingerlin, curé de Delle, notaire.

Ce même Nicolas Fingerlin rédige un acte de vente, le 2 février 1466, entre Jehan Brennat dit Florimont, de Bure et Jehan Ullat de Delle, prêtre, curé de Favrois et chapelain de St-Jean l'Évangéliste de l'église St-Pierre à Porrentruy.

Le 28 janvier 1481, l'archiduc d'Autriche et l'évêque de Bâle font dresser une enquête à Delle au sujet de leurs droits respectifs à Boncourt. Ce village renfermait des habitants qui, comme ceux de la ville de Delle, étaient sujets de l'archiduc d'Autriche et d'autres qui appartenaient à l'évêque de Bâle. Cette enquête démontre qu'alors, comme du passé, l'on tenait justice pour les hommes des deux seigneuries au dit lieu de Boncourt. On y lit aussi que les habitants de Boncourt « peuvent jurer aujourd'hui au seigneur d'Ostriche et demain à monseigneur de Bâle, trois fois le jour et ils ont toujours usé de ce droit au temps passé. » Les mesures pour les grains et pour le vin ont été de tout temps à Boncourt celles de Delle ; mais le prince évêque de Bâle depuis quelque temps obligeait ses hommes à se servir de celles de Porrentruy, qui étaient plus petites. Parmi les témoins cités, nous remarquons : Henry Faivre, prêtre, curé de Delle, âgé de 40 ans ; Jehan Belchamps, prêtre, chapelain de Delle, âgé de 40 ans ; Jehan Guyon de Boncourt, prêtre ; Thiébaud Girardin, bourgeois de Delle ; Jehan Roy, Jehan Chapuis, Petitjean Guyon, tous de Delle et Jehan Voillat ou Vallat, Jehan Burrus, Bourquard le meunier, Jehan Perrin Guyon et Huguenin Girardat, tous de Boncourt.

Le 15 septembre 1495 Henry Quélane Gaillet de Delle et Henriat son frère, figurent comme témoins dans l'acte par lequel Claude de Tavannes donne en fief le lieu de Monturban à Pierre de Monturban.

En 1634, le commandant des troupes françaises qui occupent St-Ursanne fait jeter en prison Louis de Delle, habitant une ferme de St-Ursanne, pour lui extorquer de l'argent. Le prisonnier dut payer une rançon de 2000 florins. Mis en liberté, il courut se plaindre au marquis de Bourbonne, chef de l'armée d'occupation, qui ne se montra que juste en déstituant le commandant rapace.

Errata. — La commune de Charmois, quoique co-paroissiale de Froidefontaine, fait partie du canton de Belfort.

Dans les *Notes historiques sur Delle*, il est question de Murbach, abbaye située dans les environs de Guebwiller en Alsace, et non de Marbach, autre abbaye se trouvant en Alsace aussi, mais près de Hattstatt.

en elle le goût des fleurs naturelles. Au contraire.

Elle possédait un jardin... dont elle était fière.

A Paris, où le terrain coûte souvent mille-francs et plus le mètre carré, les pauvres amoureux de la nature sont industriels et savent se construire à peu de frais une nature-factice.

Donc Fortunée s'était fait un jardin... à sa porte... ou, pour mieux parler, à sa fenêtre, au septième étage. Un jardin suspendu ! Absolument comme cette fameuse Sémiramis, reine de Babylone, dont nous a tant rebattu les oreilles le bon pédagogue à qui fut confié le soin de notre instruction.

(La suite prochainement.)